

DECISION EP-064

DU 21 AVRIL 2011

Date : 21 Avril 2011

Requérant : Charlemagne ZOCLI

Contentieux électoral

Election

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

conformité

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;

- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011.
- VU** la Loi n° 2011-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant Règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 17 mars 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0706/080/EP, Monsieur Charlemagne ZOCLI introduit près la Haute Juridiction un recours en invalidation de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 pour violation des articles 6 et 35 de la Constitution ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai l'honneur de soumettre à la Cour, un recours en invalidation de l'élection présidentielle du 13 mars 2011. Il s'agit d'un recours technique, légal et légitime d'un simple citoyen sur les dispositions de l'article 3 de la Constitution du 11 décembre 1990. Ce recours est fondé sur les motifs ci-après : ... Les béninois en âge de voter sont allés à l'élection présidentielle avec la LEPI (Liste Electorale Permanente Informatisée) ... Cette LEPI a été réalisée par la CPS et la MIRENA. ... L'une des phases de la réalisation de cette LEPI est le RPP (Recensement Porte à Porte) qui consiste à ce que l'agent recenseur aille dans chaque ménage pour recenser les citoyens ... qui ne sauraient le renvoyer, et de ce fait, enlève à ce RPP le caractère volontaire et le rend plutôt obligatoire ou presque.

.... A cette phase, des ménages n'ont pas été pris en compte (volontairement ou pas) et ...il leur a été demandé d'aller s'inscrire auprès du Chef de quartier de ville ou de village dans des cahiers prévus à cet effet. Ces cahiers devaient faire l'objet d'un traitement pour que ces citoyens oubliés puissent être pris en compte à la phase suivante qui est celle de l'enregistrement biométrique ... A l'étape de l'enregistrement biométrique, ces citoyens n'ont pas été pris en compte parce que lesdits cahiers n'ont pas du tout été exploités. ... A cette deuxième phase, un cahier a encore été ouvert pour enregistrer une deuxième fois les citoyens non recensés... Il y a eu une phase dite de «ratissage» et ...à cette étape les mêmes citoyens s'attendaient à être pris en compte et ...ils ne l'ont pas été, et ... pour la troisième fois, ils ont inscrit leur nom dans un cahier...

A ces trois étapes la CPS et la MIRENA ont fait preuve d'une incompétence notoire puisque n'ayant pas bien fait le travail pour lequel elles ont été commises... » ; qu'il poursuit : « ... La loi complémentaire votée par l'Assemblée Nationale et promulguée par le Chef de l'Etat et qui a donné cinq jours pour prendre en compte les citoyens oubliés est prise pour corriger l'incompétence de la CPS et de la MIRENA et notamment du Superviseur de la CPS qui est monté plusieurs fois au créneau pour rassurer les citoyens de la correction desdites erreurs.....

Sur les cinq jours, deux jours seulement ont été théoriquement réservés à l'opération d'enregistrement biométrique par les acteurs chargés de l'application de la loi complémentaire, à savoir, la

CENA, la CPS et la MIRENA ... alors qu'ils savent pertinemment que, au vu de l'expérience vécue ce nombre de jours est manifestement insuffisant..... L'opération de rattrapage faite suite à la loi complétive est celle qui devrait être faite par la CPS et la MIRENA au cours des différentes phases ci-dessus énumérées...

Au cours de cette phase ultime de rattrapage des citoyens, ceux-ci sont sortis massivement pendant les quatre jours du matin de bonne heure jusque tard la nuit, mettant en danger leur vie ... et leur santé Malgré cela, certains citoyens n'ont pas été enregistrés et donc n'ont pas pu voter....

... le corps électoral ... ne soit pas connu avant le scrutin... la liste électorale n'ait pas été affichée dans tous les bureaux de vote avant le scrutin conformément à la loi... » ; qu'il demande à la Cour de constater que la CPS et la MIRENA ont violé :

« l'article 6 de la Constitution qui stipule que *‘le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes, âgés de dix huit ans révolus, et jouissant de leurs droits civils et politiques.’*, parce que la LEPI qui a permis d'aller à l'élection présidentielle du 13 mars 2011 n'a pas pris en compte *‘tous les nationaux béninois des deux sexes, âgés de dix huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques’* ;

- l'article 35 de la Constitution qui stipule que *‘Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.’* ;

- que ce scrutin a violé la loi électorale portant élection du Président de la République ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que selon l'article 5 alinéa 1 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée :

« *Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour*

Constitutionnelle... » ; que la Constitution en son article 124 alinéas 2 et 3 énonce : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;

Considérant que la Haute Juridiction saisie pour les mêmes faits a, par sa décision EP 11-036 du 09 mars 2011, dit et jugé que le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision et la Présidente de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi n'ont pas violé l'article 6 de la Constitution ; que dès lors, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Charlemagne ZOCLI doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

Considérant que par ailleurs, aux termes de l'article 35 de la Constitution : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ; qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que tel que le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision et la Présidente de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi se sont comportés, ils n'ont pas violé les dispositions de l'article 35 précité ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Monsieur Charlemagne ZOCLI est irrecevable du chef de l'article 6 de la Constitution.

Article 2 : - Le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision et la Présidente de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi n'ont pas violé la Constitution.

Article 3 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Charlemagne ZOCLI, à Monsieur le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision, à Madame la Présidente de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National

Approfondi, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un avril deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-